



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Labergement-lès-Seurre (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°11475/KKP relative au projet de deux centrales photovoltaïques au sol sur le territoire de la commune de Labergement-lès-Seurre (21), reçue le 9 janvier 2026 et déclarée complète le 29 janvier 2026, portée par la société Coopérative agricole et viticole Bourgogne du Sud représentée par Monsieur Jean-Pierre COMBEMOREL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 février 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 13 février 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire deux centrales photovoltaïques au sol, d'une puissance totale de 674,52 kWc sur une parcelle située sur le site de la coopérative « Bourgogne du Sud », d'une surface clôturée de 3 875 m² dont la surface projetée des panneaux est de 3 066 m², dont la durée et le calendrier des travaux ne sont pas précisés dans le dossier, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- la création de deux centrales photovoltaïques au sol : l'une dédiée à l'autonomie énergétique du site en autoconsommation avec revente du surplus pour une puissance de 299.64 kWc et l'autre en injection totale via le réseau public d'une puissance de 374.88 kWc ;

- le raccordement au réseau électrique public sur un point de livraison Enedis, qui devra être créé dans le cadre du projet en injection totale, le poste source envisagé étant celui de Pouilly-sur-Saône ne disposant pas de capacité disponible au titre du S3REnR (Enedis et RTE) qui ne permet pas de raccorder le projet sans travaux (site <https://www.capareseau.fr/>);
- l'entretien sous les panneaux se limitera principalement à la tonte et au désherbage mécanique ou manuel selon les besoins, aucun traitement chimique n'étant prévu afin de préserver l'environnement et la perméabilité du sol ;
- le démantèlement est prévu à la fin de la durée d'exploitation, dont la durée n'est pas précisée dans le dossier, avec une remise en état du terrain et le recyclage des différents éléments issus du démantèlement dans les filières adaptées ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

– qui pourrait faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 « *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais* », la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ;
- 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration) ;

– qui fera l'objet d'un porté à connaissance par la coopérative agricole et viticole Bourgogne du Sud afin de déclarer l'installation d'une unité de production photovoltaïque au sein de son site, classé ICPE, conformément à la réglementation en vigueur (Art R-512-33 du Code de l'Environnement) ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

– situé route de Beaune sur la parcelle cadastrée section ZC n°54 d'une contenance cadastrale d'environ 7,54 ha (source Géoportail urbanisme), sur le territoire de la commune de Labergement-lès-Seurre, couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2007 dont la dernière procédure a été approuvée le 15 mai 2023, le projet se situe en zone A du PLU, sur le site d'une coopérative agricole, avec une partie prévue en autoconsommation et une partie injectée sur le réseau ;

– situé à proximité immédiate des bâtiments de stockage et des silos existants ;

– situé sur une parcelle scindée en deux, une partie étant occupée par la coopérative, non déclaré en 2023 au registre parcellaire graphique (RPG) de la PAC, l'autre partie étant exploitée en grandes cultures et déclarée en soja pour l'année 2023 au RPG de la PAC ;

– situé sur une zone couverte par deux servitudes d'utilité publique : une servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (I1) et une servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (I3) ;

– situé à l'écart de zone d'habitations, les habitations les plus proches étant situées à plus d'un kilomètre à l'est du site du projet ;

– situé en dehors de zonage d'intérêt pour la biodiversité : la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) la plus proche étant la Znieff de type II « Massif boisé de Cîteaux » (260015011) située à environ 300 m à l'ouest du site du projet ; en dehors de sites Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches étant la zone de protection spéciale (ZPS FR2612007) et la zone spéciale de conservation (ZSC FR2601013) « Forêt de Cîteaux et environs », situées à environ 300 m à l'ouest du site du projet, en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en Bourgogne-Franche-Comté ;

– situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

– situé en dehors de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté ;

– situé en dehors de zonages patrimoniaux et paysagers ;

- situé à plus de 500 m de trois cours d'eau « bonnes conditions agricole et environnementale » (BCAE 2025) situés au nord, à l'est et à l'ouest du site du projet ;
- situé sur une parcelle qui a fait l'objet d'une étude pédologique réalisée par ECR Environnement pour IRISOLARIS en avril 2025, cinq sondages ont été réalisés sur deux sites du projet, tous les sondages réalisés présentent un caractère humide ;
- situé sur une commune concernée par un Plan de prévention des risques naturels pour l'aléa majeur inondation (PPRi) de la Saône 4 approuvé le 31 décembre 2008 par arrêté préfectoral n°53, le projet se trouve en dehors de la zone réglementaire du PPRi ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque retrait gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque glissement de terrain ;
- situé sur une zone n'ayant pas été définie comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) au niveau communal ;
- situé à moins de 200 m à l'est d'un projet photovoltaïque, implanté sur les parcelles d'un ancien site industriel situées sur la commune de Labergement-lès-Seurre, le projet s'implantant en partie sur des zones humides, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe le 17 octobre 2022 ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour définir des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) pour la préservation des zones humides dans le respect des dispositions du Sdage, dans le cadre d'un dossier « loi sur l'eau » (rubrique 3.3.1.0) le cas échéant, le projet s'implantant sur des zones humides identifiées selon le critère pédologique ;
- du fait que le projet devra répondre aux prescriptions du règlement du PLU s'agissant de la zone A ;
- du fait que le projet devra démontrer sa compatibilité avec l'ICPE et les servitudes d'utilité publique (SUP) présentes sur la zone du projet ;
- du fait que les travaux ne devront pas commencer pendant la période de nidification, de mi-mars à fin août, et qu'une fois commencés les travaux ne devront pas être interrompus, si une interruption a lieu, la reprise des travaux doit également se faire en dehors de la période de nidification ;
- du fait que le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires concernant l'insertion paysagère de son projet en prenant en compte l'effet potentiel de miroitement et le risque d'éblouissement pour les usagers de la route départementale passant à proximité de la zone d'implantation du projet ; en cas de plantation de haies, l'utilisation d'essences locales sera privilégiée et des modalités d'entretien de la végétation du site favorable à la biodiversité (fauche différenciée, tardive, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) seront mises en place ;
- du fait de la prise en compte du risque incendie par le pétitionnaire, ce dernier se rapprochera des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin de déterminer si une citerne incendie est nécessaire, sa capacité étant à définir, et les aménagements annexes à mettre en place, le site étant situé à proximité de forêts ;
- des mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
 - le respect des arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments suivant la date de mise sur le marché des équipements de chantier ;
 - le respect de l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores qui précise que les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, concernant notamment :
 - l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, chiroptères, avifaune, mammifères) ;

- la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier afin d'éviter, d'une part l'introduction de l'ambroisie sur le site (en application de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambroisie en cours dans le département de la Côte d'Or), d'autre part la prolifération du moustique-tigre ; à ces égards, toutes les précautions devront être prises notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus, et en veillant à éviter le développement de zones stagnantes d'eau ;
- l'entretien des modules sans recours aux produits chimiques ;
- le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
- la prévention du risque de pollution accidentelle, la mise à disposition de kits anti-pollution (en phase de travaux et d'exploitation) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ; il conviendra d'effectuer le tri et l'élimination des déchets via les filières de retraitement adaptées ;
- le tri et l'élimination des déchets dans les filières de retraitement adaptées ;

l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Labergement-les-Seurre (21) **n'est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
La cheffe de service Transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.chab
ert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.03.05
16:08:25 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr